CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.973 du 6 novembre 1996

A.62.889/VI-12.294

En cause : **1. DELHAYE** Jean-Paul,
2. CATHERINE Christian,
3. STIEVENART Ghislain,
4. DELCROIX Paul,
ayant élu domicile chez
Me Christophe TAQUIN, avocat,
rue N.D. Débonnaire 16
7000 Mons,

contre :

la Commune de Frameries,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du XI Novembre 9
7000 Mons.

A.63.541/VI-12.315

En cause : **1. DELHAYE** Jean-Paul,
2. CATHERINE Christian,
3. STIEVENART Ghislain,
4. DELCROIX Paul,
ayant élu domicile chez
Me Christophe TAQUIN, avocat,
rue N.D. Débonnaire 16
7000 Mons,

contre :

la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 1995 par Jean-Paul DELHAYE, Christian CATHERINE, Ghislain STIEVENART et Paul DELCROIX qui demandent l'annulation de "la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Frameries du 16 mars 1995 (lire : 17 mars 1995), convoquant le conseil communal pour le 26 mars 1995 et fixant à l'ordre du jour dudit conseil le point "ELECTION DE QUATRE ECHEVINS"";

Vu l'arrêt n° 52.507 du 24 mars 1995 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la requête introduite le 4 mai 1995 par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de "la décision prise en date du 9 mars 1995 par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut annulant l'élection de MM. FORTEZ, CARLIER, GREGOIRE et DRAUX en qualité de premier, deuxième, cinquième et sixième échevins de la commune de Frameries, lors de la séance du conseil communal du 10 janvier 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 27 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite des procédures des requérants;

Vu les ordonnances du 13 septembre 1996, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 16 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. TAQUIN, avocat, comparaissant pour les requérants et Me F. DAOUT, avocat, comparaissant pour la commune de Frameries;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le conseil communal de Frameries a procédé à l'élection des échevins le 10 janvier 1995. Ont été déclarés élus les candidats FORTEZ, CARLIER, TOUBEAU, FLAMME, GREGOIRE et DRAUX. Les requérants, qui étaient candidats, n'ont pas été élus.

2. Le 13 janvier 1995, Paul DELCROIX et Ghislain STIEVENART introduisent auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut un recours contre l'élection des premier, deuxième, cinquième et sixième échevins, c'est-à-dire MM. FORTEZ, CARLIER, GREGOIRE et DRAUX.

3. Par un arrêté du 9 mars 1995, la députation permanente annule l'élection des quatre échevins précités. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le recours A.63.541/VI-12.315, est motivée de la manière suivante :

" Vu les bulletins de vote transmis par M. le Bourgmestre de FRAMERIES lesquels laissent apparaître les résultats et signes distinctifs suivants :

. 1er échevin - FORTEZ : 14 voix (2 votes en bleu) contre DELHAYE : 13 voix;

. 2e échevin - CARLIER : 14 voix (2 votes en bleu) contre CATHERINE : 13 voix;

. 3e échevin - TOUBEAU : 14 voix (2 votes en bleu) contre 13 abstentions;

. 4e échevin - FLAMME : 14 voix (2 votes en bleu) contre 13 abstentions;

. 5e échevin - GREGOIRE : 14 voix (2 votes en bleu) contre STIEVENART : 13 voix;

. 6e échevin - DRAUX : 14 voix (1 vote en bleu) contre DELCROIX : 13 voix;

Considérant que la nouvelle loi communale ne prévoit pas de quelle façon doit être assuré le secret du scrutin au sein du conseil communal;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'Etat peut être éclairante à propos du respect ou de la violation du scrutin au sein du conseil communal;

Considérant qu'il ressort de l'examen de cette jurisprudence que trois critères permettent d'apprécier si le secret du scrutin a été respecté ou violé, à savoir : les directives éventuelles communiquées par le président de séance avant le vote, l'intention manifestée par le conseiller communal de rendre son vote reconnaissable, et enfin, le caractère déterminant du (des) vote(s) litigieux;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aucune directive particulière imposant aux conseillers communaux de voter avec le bic noir déposé sur les tables du conseil communal, n'a été communiquée par le bourgmestre, président de la séance du conseil communal du 10 janvier 1995;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Frameries ne dispose rien concernant la façon d'exprimer son vote lors d'un scrutin secret;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne laisse apparaître une quelconque intention de certains conseiller communaux, de rendre leur(s) vote(s) reconnaissable(s) mais que toutefois, dans sa lettre du 13 février 1995, le bourgmestre écrit que "plus de deux personnes ont utilisé un autre bic que celui déposé sur les tables du conseil communal", qu'il ne conteste pas que M. CEUTERICK et lui-même figuraient parmi celles-là, ce que au moment du vote chacun des conseillers communaux et aussi chacune des personnes présentes parmi le public aurait donc pu constater, que dès lors, le secret du scrutin n'a ainsi pas été respecté;

Considérant en outre que les votes émis en bleu en faveur de MM. FORTEZ, CARLIER, GREGOIRE et DRAUX ont été déterminants pour qu'ils soient élus en qualité de, respectivement : 1er, 2e, 5e et 6e échevins, puisque sans ces votes litigieux, la majorité requise pour assurer leur élection n'est plus atteinte, qu'en conséquence, ils doivent être réputés ne pas avoir été élus régulièrement;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler l'élection desdits échevins qui s'est déroulée en violation de la loi".

4. Le 17 mars 1995, le collège des bourgmestre et échevins décide de convoquer le conseil communal pour le dimanche 26 mars 1995 à 10.30 heures, avec l'ordre du jour suivant :

" 1. communication de l'arrêté de la députation permanente du Hainaut annulant l'élection de quatre échevins;

2. élection de quatre échevins;

3. prestation de serment des échevins nouvellement élus;

4. formation du tableau de préséance des échevins et conseillers communaux;

5. adoption du procès-verbal de la dernière séance;

Comité Secret

6. adoption du procès-verbal de la dernière séance".

Il s'agit de la décision attaquée par le recours A.62.889/VI-12.294.

5. Par un arrêt nº 52.507 du 24 mars 1995, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite dans cette affaire;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux affaires en raison de leur connexité afin qu'il soit statué sur elles par un seul et même arrêt;

Considérant qu'invité à éclairer le Conseil d'Etat sur ce point, l'avocat des requérants a déclaré à l'audience que le conseil communal de Frameries, en sa séance du 26 mars 1995, a, en l'absence des requérants, élu MM. FORTEZ, CARLIER, GREGOIRE et DRAUX en qualité d'échevins, soit les mêmes que ceux dont l'élection a été annulée par l'arrêté du 9 mars 1995 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, et que les requérants se sont abstenus d'introduire un recours contre cette élection, en dépit de quoi ils estiment avoir conservé leur intérêt aux présents recours;

Considérant qu'en l'absence de recours contre la délibération du conseil communal du 26 mars 1995 au cours de laquelle les conseillers communaux précités ont été élus échevins et ont prêté serment en cette qualité, cette décision est devenue définitive et n'est plus susceptible d'être annulée par le Conseil d'Etat; que, par suite, les requérants ont perdu tout intérêt à poursuivre l'annulation de l'arrêté du 9 mars 1995 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut et de la délibération du 17 mars 1995 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Frameries, laquelle constitue du reste un acte préparatoire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les nos A.62.889/VI-12.294 et A.63.541/VI-12.315 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 32.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 8.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le six novembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.